

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 jomada II 1437 – 29 mars 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 26

## Sommaire

### Lois

Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information ... 949

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République ..... 957

Rectificatif ..... 957

#### Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-410 du 21 mars 2016, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif ..... 957

Nomination du président de chambre à la cour des comptes ..... 958

Arrêtés du chef du gouvernement du 23 mars 2016, portant délégation de signature ..... 958

Nomination d'un commissaire d'Etat au tribunal administratif ..... 959

#### Ministère de la Défense Nationale

Attribution de la médaille militaire ..... 959

Promotion de militaires à titre posthume ..... 959

<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination d'un directeur.....	959
Nomination d'un sous-directeur .....	959
Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 mars 2016, portant délégation de signature.....	959
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur.....	960
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-412 du 21 mars 2016</b> , complétant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations ...	960
<b>Décret gouvernemental n° 2016-413 du 21 mars 2016</b> , accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements .....	961
Nomination d'inspecteurs généraux des services financiers.....	962
Nomination d'un administrateur général.....	963
Nomination de directeurs.....	963
Nomination d'un sous-directeur .....	964
Nomination d'un chef de service.....	964
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination de directeurs.....	964
Nomination d'un sous-directeur .....	964
Nomination de chefs de service.....	964
Arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique .....	965
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.....	965
<b>Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du commissariat général du développement régional.....	965
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-416 du 17 mars 2016</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financé par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) et l'union européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	966
<b>Décret gouvernemental n° 2016-417 du 17 mars 2016</b> , portant création d'établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation .....	968
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels au ministère de l'éducation.....	969
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un administrateur général.....	969
Nomination d'administrateurs en chef.....	969
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 17 mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.....	969

## **Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

- Décret gouvernemental n° 2016-420 du 21 mars 2016**, portant révision des limites du périmètre de réaménagement foncier de Manouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Manouba, au gouvernorat de Manouba ..... 970
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie du 18 mars 2016, portant approbation du modification du cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés, tel que approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 avril 2007..... 971
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mars 2016, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine ..... 972
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mars 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax ..... 973
- Prolongation de la période de députation des membres au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre et d'artichaut..... 973
- L'achèvement de la liste des organismes de contrôle et de certification agréés dans le domaine de l'agriculture biologique..... 973

## **Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

- Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable du 18 mars 2016, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime de Sabkhet Ben Ghayadha, gouvernorat de Mahdia..... 974
- Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Quarria Nord, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana..... 974
- Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hydra, gouvernorat de Kasserine..... 975

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

- Décret gouvernemental n° 2016-421 du 21 mars 2016**, relatif à la levée de la vocation collective des terres sises aux délégations de Foussana, Sbiba, El Aayoune, Hassi Lefrid, Feriana, Kasserine Sud, Majel Bel Abbessse et Sbitla du gouvernorat de Kasserine à l'exception des parcours ..... 976
- Décret gouvernemental n° 2016-422 du 21 mars 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à la délégation de Mahres gouvernorat de Sfax nécessaire à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Mahres dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax)..... 978
- Décret gouvernemental n° 2016-423 du 21 mars 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Sfax Sud gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Sfax Sud dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax)..... 979
- Décret gouvernemental n° 2016-424 du 21 mars 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre nécessaires à la construction de deux passages supérieurs OA 74 Bis et OA 85 dans le cadre du projet de l'Autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax). ..... 981

<b>Décret gouvernemental n° 2016-425 du 21 mars 2016</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre non immatriculée, sise à Jrissa, gouvernorat du Kef et nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées.....	<b>982</b>
<b>Décret gouvernemental n° 2016-426 du 21 mars 2016</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Skhira gouvernorat de Sfax nécessaire à la construction d'un passage supérieur OA 113 bis dans le cadre de l'autoroute Sfax -Gabès.....	<b>983</b>
<b>Décret gouvernemental n° 2016-427 du 21 mars 2016</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Sakiet Ezzit, Sfax Sud, Agareb, Ghriba et Skhira, gouvernorat de Sfax nécessaires à la construction l'autoroute Sfax - Gabès et annexes (parcelles additives).....	<b>984</b>
Intégration dans le grade d'administrateur en chef .....	<b>987</b>
Nomination d'ingénieurs en chef.....	<b>987</b>
Nomination de conservateurs en chef des bibliothèques ou de documentation.....	<b>987</b>
Nomination d'un rédacteur en chef d'actes .....	<b>987</b>
Nomination de rédacteurs principaux d'actes.....	<b>987</b>
Nomination de rédacteurs d'actes.....	<b>987</b>
 <b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination de directeurs.....	<b>987</b>
Nomination de sous-directeurs .....	<b>988</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>988</b>
Cessation de fonctions de chefs de service .....	<b>988</b>
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 mars 2016, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.....	<b>989</b>
 <b>Instance Supérieure Indépendante pour les Elections</b>	
Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections .....	<b>991</b>

## Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

### *Chapitre Premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - La présente loi a pour objet de garantir le droit de toute personne physique ou morale à l'accès à l'information afin de permettre :

- l'obtention de l'information,
- le renforcement des principes de transparence et de reddition des comptes et surtout en ce qui concerne la gestion des services publics,
- l'amélioration de la qualité du service public et le renforcement de la confiance dans les organismes soumis aux dispositions de la présente loi,
- le renforcement de la participation du public dans l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques,
- le renforcement de recherche scientifique.

Art. 2 - La présente loi s'applique aux organismes suivants :

- la Présidence de la République et ses organismes,
- la Présidence du gouvernement et ses organismes,
- l'assemblée des représentants du peuple,
- les ministères et les différents organismes sous-tutelle à l'intérieur ou à l'étranger,
- la banque centrale,
- les entreprises et les établissements publics et leurs représentations à l'étranger,
- les organismes publics locaux et régionaux,
- les collectivités locales,
- les instances judiciaires, le conseil supérieur de magistrature, la cour constitutionnelle, la cour des comptes,
- les instances constitutionnelles,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 11 mars 2016.

- les instances publiques indépendantes,
- les instances de régulation,
- les personnes de droit privé chargées de gestion d'un service public,
- les organisations et les associations et tous les organismes bénéficiant d'un financement public.

Ils sont dénommés ci-après « les organismes soumis aux dispositions de la présente loi ».

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par les termes suivants :

- **l'accès à l'information** : la publication proactive de l'information par l'organisme concerné et le droit d'y accéder sur demande,

- **information** : toute information enregistrée quelque soit sa date, sa forme et son support, produite ou obtenue par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exercice de leurs activités,

- **le tiers** : toute personne physique ou morale autre que l'organisme concerné détenteur de l'information et le demandeur d'accès à l'information.

Art. 4 - Sous réserve des articles 24 et 25 de la présente loi, le dépôt aux archives des documents contenant l'information accessible au sens de la présente loi, ne fait pas obstacle au droit d'y accéder.

Art. 5 - Tous les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, sont tenus de prévoir les crédits nécessaires aux programmes et activités relatifs à l'accès à l'information.

### *Chapitre*

#### **De l'obligation de publication proactive de l'information par l'organisme concerné**

Art. 6 - Les organismes assujettis aux dispositions de la présente loi, sont tenus de publier, d'actualiser, de mettre périodiquement à la disposition du public, dans une forme utilisable, les informations suivantes :

- les politiques et les programmes qui concernent le public,

- la liste détaillée des prestations fournies au public, les certificats qu'il délivre aux citoyens et les pièces nécessaires pour leurs obtentions, les conditions, les délais, les procédures, les parties et les étapes de leurs prestations,

- les textes juridiques, réglementaires et explicatifs régissant son activité,

- les fonctions qui lui sont assignées, son organigramme, l'adresse de son siège principal et de tous ses sièges secondaires, la voie d'accès et de communication avec lui et le budget qui lui a été alloué détaillé,

- les informations relatives à ses programmes et surtout les réalisations en relation avec son activité,

- la liste nominative des chargés d'accès à l'information, comportant les données prévues au paragraphe premier de l'article 32 de la présente loi et leurs adresses électroniques professionnelles,

- la liste des documents disponibles en version électronique ou papier relatives aux prestations fournies et les ressources qui leurs ont été prévues,

- les conditions d'octroi des autorisations fournies par l'organisme,

- les marchés publics programmés ayant engagement de leur budget, que l'organisme compte contracter et les résultats escomptés de leur mise en œuvre,

- les rapports des instances de contrôle conformément aux standards professionnels internationaux,

- les conventions que l'Etat compte y adhérer ou ratifier,

- les informations statistiques, économiques et sociales y compris les résultats et les rapports des recensements statistiques détaillés conformément aux exigences de la loi relative au recensement,

- toute information relative aux finances publiques y compris les données détaillées liées au budget au niveau central, régional et local, les données relatives à l'endettement public et les comptes nationaux, la répartition des dépenses publiques et les principaux indicateurs des finances publiques,

- les informations disponibles relativement aux programmes et services sociaux.

Art. 7 - Compte tenu des moyens disponibles pour les organismes prévus par le dernier tiret de l'article 2 de cette loi, les informations prévues par l'article 6 de la présente loi, doivent être publiées sur un site web et mises à jour au moins une fois tous les trois (3) mois et suite à tout changement les affectant, avec mention obligatoire de la date de la dernière mise à jour.

Ce site doit comporter en plus des informations précitées, ce qui suit :

- le cadre juridique et réglementaire régissant l'accès à l'information,

- les formulaires des demandes d'accès à l'information, les procédures du recours gracieux et le service chargé de leur réception auprès de l'organisme concerné,

- les rapports produits par l'organisme concerné, relatifs à la mise en œuvre des dispositions de cette loi, y compris les rapports trimestriels et annuels mentionnés aux points 3 et 4 de l'article 34 de la présente loi.

Art. 8 - Les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent, d'une manière proactive, publier les informations ayant fait l'objet d'au moins deux demandes répétitives, pourvu qu'elles ne soient pas couvertes par les exceptions prévues par les articles 24 et 25 de la présente loi.

### *Chapitre 3*

#### **De l'accès à l'information sur demande**

##### **Section première - Des procédures de présentation de la demande d'accès à l'information**

Art. 9 - Toute personne physique ou morale peut présenter une demande écrite d'accès à l'information conformément à un modèle préétabli, mis à la disposition du public par l'organisme concerné ou sur papier libre contenant les mentions obligatoires prévues aux articles 10 et 12 de la présente loi.

Le chargé d'accès à l'information est tenu de fournir l'assistance nécessaire au demandeur d'accès à l'information, dans le cas d'handicape ou d'incapacité de lecture ou d'écriture ou encore lorsque le demandeur serait atteint d'une incapacité auditive ou visuelle.

Le dépôt de la demande se fait, soit directement auprès de l'organisme concerné contre la délivrance obligatoire d'un récépissé, soit par lettre recommandée ou par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Art. 10 - La demande d'accès à l'information doit obligatoirement comporter le nom, le prénom et l'adresse s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que les précisions nécessaires relatives à l'information demandée et l'organisme concerné.

Art. 11 - Le demandeur d'accès à l'information n'est pas tenu de mentionner dans la demande d'accès, les motifs ou l'intérêt justifiant sa demande.

Art. 12 - Lors de la formulation de la demande, il est impératif de préciser la modalité d'accès à l'information parmi les modalités suivantes :

- la consultation de l'information sur place si celle-ci ne lui cause aucun dommage,

- l'obtention d'une copie papier de l'information,
- l'obtention d'une copie électronique de l'information, autant que c'est possible,
- l'obtention d'extraits de l'information.

L'organisme concerné doit fournir l'information suivant la forme demandée.

A défaut, l'organisme concerné doit fournir l'information dans la forme disponible.

Art. 13 - Dans le cas où la demande d'information ne comporte pas toutes les mentions prévues aux articles 10 et 12 de la présente loi, le chargé d'accès à l'information doit en aviser le demandeur d'accès à l'information, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de sa réception de la demande.

### Section 2 - **De la réponse aux demandes d'accès à l'information**

Art. 14 - L'organisme concerné doit répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur les lieux, l'organisme concerné doit en répondre dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée avec mention des délais, des modalités de recours et des structures compétentes pour en statuer conformément aux articles 30 et 31 de la présente loi.

Art. 15 - Le silence de l'organisme concerné à l'issue du délai légal prévu par les dispositions de la présente loi, vaut refus implicite, ouvrant pour le demandeur d'accès à l'information, les voies de recours conformément aux procédures prévues aux articles 30 et 31 de la présente loi.

Art. 16 - L'organisme concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

Art. 17 - Si la demande d'accès à l'information aurait des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme concerné est tenu de veiller à y répondre, par tout moyen laissant une trace écrite et immédiatement, à condition de ne pas dépasser le délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de présentation de la demande et de motiver le rejet conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la présente loi.

Art. 18 - Dans le cas où l'information objet de demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée, le chargé d'accès doit informer le demandeur de son incompétence ou du transfert de sa demande à l'organisme concerné, et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande.

Art. 19 - Le délai prévu à l'article 14 de la présente loi, peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès, lorsque la demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.

Art. 20 - Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avis du tiers est contraignant pour l'organisme concerné.

Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation.

Le défaut de réponse dans les délais précités, vaut accord tacite du tiers.

Art. 21 - Dans le cas où la demande d'accès porte sur une information déjà publiée, le chargé d'accès doit en informer le demandeur et lui préciser le site de publication.

Art. 22 - S'il est prouvé que l'information obtenue par le demandeur d'accès, est incomplète, les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à sa disposition, toutes les données supplémentaires et explicatives nécessaires.

### Section 3 - **Des frais exigés**

Art. 23 - Toute personne a gratuitement droit d'accès à l'information. Toutefois, si la fourniture de l'information nécessite des frais supportés par l'organisme concerné, le demandeur sera pré-informé de la nécessité de payer un montant à condition qu'il ne dépasse pas les coûts réels supportés par l'organisme concerné.

L'information demandée ne sera fournie qu'après justification du paiement du montant dû.

### **Des exceptions au droit d'accès à l'information**

Art. 24 - L'organisme concerné ne peut refuser l'accès à l'information que lorsque ceci entraînerait un préjudice à la sécurité ou la défense nationale ou les relations internationales y liées ou les droits du tiers quant à la protection de sa vie privée, ses données personnelles et sa propriété intellectuelle.

Ces domaines ne sont pas considérés comme des exceptions absolues au droit d'accès à l'information. Ils sont soumis au test de préjudice à condition que ce dernier soit grave quel qu'il soit concomitant ou postérieur. Ils sont aussi soumis au test de l'intérêt public de l'accessibilité ou l'inaccessibilité à l'information quant à chaque demande. La proportionnalité entre les intérêts voulant les protégés et la raison de la demande d'accès, sera prise en compte.

En cas de refus, le demandeur d'accès sera informé par une lettre motivée. L'effet de refus prend fin avec l'expiration des motifs exprimés par la réponse à la demande d'accès.

Art. 25 - Le droit d'accès à l'information ne comprend pas les données relatives à l'identité des personnes ayant présenté des informations pour dénoncer des abus ou des cas de corruption.

Art. 26 - Les exceptions prévues à l'article 24 de la présente loi, ne s'appliquent pas :

- aux informations dont la divulgation est nécessaire en vue de dévoiler des violations graves aux droits de l'Homme ou des crimes de guerre ou les investigations y liées ou la poursuite de ses auteurs, à condition de ne pas porter atteinte à l'intérêt suprême de l'Etat,

- en cas d'obligation de faire prévaloir l'intérêt public sur le préjudice pouvant toucher l'intérêt à protéger, en raison d'une menace grave pour la santé ou la sécurité ou l'environnement ou par conséquent à la commission d'un acte criminel.

Art. 27 - Si l'information demandée est partiellement couverte par l'une des exceptions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, l'accès à cette information n'est permis qu'après occultation de la partie concernée par l'exception, autant que cela est possible.

Art. 28 - L'information inaccessible au sens de l'article 24 de la présente loi, devient accessible conformément aux délais et conditions prévus par la législation en vigueur relative aux archives.

### **Des recours contre les décisions de l'organisme relatives au droit d'accès à l'information**

Art. 29 - Le demandeur d'accès à l'information insatisfait de la décision prise au sujet de sa demande, peut faire un recours gracieux auprès du chef de l'organisme concerné, dans un délai ne dépassant pas les vingt (20) jours suivants la notification de la décision.

Le chef de l'organisme est tenu de lui répondre dans les plus brefs délais possibles à condition de ne pas dépasser un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la demande en révision.

Le silence du chef de l'organisme concerné, pendant ce délai, vaut refus tacite.

Le demandeur d'accès à l'information peut faire un recours directement auprès de l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'article 37 de la présente loi.

Art. 30 - En cas de refus de la demande par le chef de l'organisme concerné ou en cas de défaut de réponse de sa part à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande de révision, le demandeur d'accès peut interjeter appel devant l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'article 37 de la présente loi, et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt (20) jours à compter de la réception de la décision du refus du chef de l'organisme ou de la date du refus tacite.

L'instance statue sur le recours dans les plus brefs délais à condition de ne pas dépasser les quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande de recours, sa décision est contraignante pour l'organisme concerné.

Art. 31 - Le demandeur d'accès ou l'organisme concerné peuvent interjeter appel contre la décision de l'instance chargée d'accès à l'information, auprès du tribunal administratif, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de cette décision.

### **Du chargé d'accès à l'information**

Art. 32 - Tout organisme assujetti aux dispositions de la présente loi, doit désigner un chargé d'accès à l'information et son suppléant par décision prise à cet effet, comportant les principales données permettant d'identifier leurs identités, leurs grades et leurs emplois fonctionnels.



L'instance d'accès à l'information mentionnée à l'article 37 de la présente loi, doit en être avisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature et cette décision doit être publiée sur le site web de l'organisme concerné.

Art. 33 - Les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, peuvent organiser les différentes activités relatives à l'accès à l'information dans le cadre d'un organisme interne créé à cet effet, présidé par le chargé d'accès à l'information et rattaché directement au chef de l'organisme.

Les conditions de création de cet organisme interne, sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 34 - Le chargé d'accès à l'information est tenu notamment de :

1. Réceptionner les demandes d'accès à l'information, les traiter et en répondre.

2. Assurer la coordination entre l'organisme concerné auquel il est rattaché et l'instance d'accès à l'information mentionnée à l'article 37 de la présente loi.

3. Préparer un plan d'action pour la consécration du droit d'accès à l'information en coordination avec les premiers responsables de l'organisme concerné, comportant des objectifs clairs et un calendrier à cet effet, fixant les étapes, les délais et le rôle de chaque intervenant, et ce, sous la tutelle du chef de l'organisme concerné.

Les premiers responsables de l'organisme concerné, doivent faciliter la tâche du chargé d'accès à l'information, coordonner avec lui et lui fournir les données nécessaires pour l'élaboration du plan d'action.

Le chargé d'accès prépare à cet effet, un rapport trimestriel qu'il transmet dans les quinze (15) jours suivants chaque trimestre, au chef de l'organisme concerné.

4. Préparer un rapport d'activité annuel relatif à l'accès à l'information dans le premier mois de l'année suivant l'année de l'exercice et le transmettre après sa validation par le chef de l'organisme, à l'instance d'accès à l'information. Ce rapport comporte les suggestions, les recommandations nécessaires pour renforcer la consécration du droit d'accès à l'information ainsi que des données statistiques sur le nombre des demandes d'accès déposées, les demandes objet de réponse, les refus, les demandes de recours gracieux, les réponses et délais y afférents, en plus des mesures prises en matière d'accès à l'information sur initiative de l'organisme concerné, la gestion des documents et la formation des agents.

5. Suivre la mise en œuvre du plan d'action et l'actualiser, sous la tutelle du chef de l'organisme concerné.

Art. 35 - Les responsables des départements administratifs au sein des organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à la disposition du chargé d'accès, l'information demandée, lui fournir l'assistance nécessaire et lui permettre les facilitations nécessaires et possibles.

Art. 36 - Les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, peuvent sur propre initiative ou suite à la proposition du chargé de l'accès à l'information, créer des commissions consultatives chargées de l'accès à l'information qui donne consultation au chargé d'accès et leurs agents, sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la présente loi.

Les commissions consultatives chargées d'accès à l'information mentionnées au paragraphe premier du présent article, sont créées par décision du chef de l'organisme concerné.

### *Chapitre 7*

#### **De l'instance d'accès à l'information**

Art. 37 - Est créée une instance publique autonome, dénommée « Instance d'accès à l'information », dotée de la personnalité morale et dont le siège est à Tunis. Elle est mentionnée, ci-après, « l'Instance ».

#### **Section première - Des missions et attributions de l'Instance**

Art. 38 - L'Instance est notamment chargée, de :

- statuer sur les recours qui lui sont soumis en matière d'accès à l'information. Elle peut à cet effet et en cas de besoin, mener les investigations nécessaires sur place auprès de l'organisme concerné, accomplir toutes les procédures d'instruction et auditionner toute personne dont l'audition est jugée utile,

- informer tous les organismes concernés et le demandeur d'accès personnellement, de ses décisions,

- publier ses décisions sur son propre site web,

- suivre l'engagement en matière de diffusion proactive, sur initiative de l'organisme concerné, des informations mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi, et ce, par auto saisine de la part de l'instance ou suite à des requêtes émanant d'un tiers,

- émettre obligatoirement un avis sur les projets de lois et les textes réglementaires ayant lien avec le domaine d'accès à l'information,

- promouvoir la culture d'accès à l'information en coordination avec les organismes soumis aux dispositions de la présente loi et la société civile, à travers des actions de sensibilisation et de formation destinées au public,

- évaluer périodiquement la consécration du droit d'accès à l'information par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi,

- préparer un rapport d'activité annuel contenant les suggestions et les recommandations nécessaires à la consécration du droit d'accès à l'information, ainsi que des données statistiques concernant le nombre des demandes d'accès à l'information, le nombre des recours, les réponses et les délais y afférents, ses décisions prises et le suivi annuel de leurs mises en œuvre par les organismes soumis aux dispositions de la présente loi,

- échanger les expériences et l'expertise avec ses homologues étrangères et les organisations internationales spécialisées et conclure des conventions de coopération dans ce domaine.

L'instance soumet le rapport annuel au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement. Ce rapport sera publié au public sur le site web de l'instance.

Art. 39 - Les responsables des organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent fournir à l'Instance d'accès à l'information, toutes les facilitations possibles et indispensables à l'exercice de ses fonctions.

#### Section 2 - De la composition de l'Instance

Art. 40 - L'Instance se compose d'un conseil et d'un secrétariat permanent.

Art. 41 - Le conseil de l'Instance se compose de neuf (9) membres, comme suit :

- un juge administratif, Président,
- un juge judiciaire, vice-président,
- un membre du conseil national des statistiques, membre,
- un professeur universitaire spécialisé en technologie de l'information, ayant un grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférence, membre,
- un expert en documents administratifs et en archives, membre,
- un avocat, membre,
- un journaliste, membre.

Ils doivent impérativement justifier d'une expérience d'au moins dix (10) ans de travail effectif, à la date de présentation de la candidature.

- un représentant de l'Instance de protection des données personnelles, y ayant assumé une responsabilité pour une période d'au moins deux (2) ans, membre,

- un représentant des associations actives dans les domaines ayant lien avec l'accès à l'information, membre.

Il doit avoir occupé un poste de responsabilité pour une période d'au moins deux (2) ans, au sein de l'une de ces associations.

Art. 42 - Le candidat au poste de membre du conseil de l'instance, doit satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne,
- ne doit pas avoir d'antécédents judiciaires pour crimes intentionnels,
- doté de l'autonomie, la transparence et l'impartialité,
- doté de l'expérience et la compétence dans les domaines liés au sujet d'accès à l'information.

Est déchu de son mandat, tout membre ayant présenté des données erronées et sera inéligible pour les deux mandats suivants.

Art. 43 - Le chef du gouvernement nomme les membres de l'instance suivant les modalités et procédures suivantes :

- L'appel à candidature est ouvert sur décision du président de la commission spécialisée au sein de l'assemblée des représentants du peuple qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, fixant le délai et les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les conditions à remplir,

- La commission spécialisée au sein de l'assemblée des représentants du peuple choisit et classe les trois (3) meilleurs candidats, pour chaque poste, à la majorité de trois cinquième  $\frac{3}{5}$  de ses membres par vote secret sur les noms.

- Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont retenus selon leur classement. En cas d'égalité des voix entre un homme et une femme, cette dernière sera retenue et en cas d'égalité des voix entre deux hommes, le plus jeune sera retenu.

- Le président de l'assemblée des représentants du peuple transmet à l'assemblée générale une liste comportant le classement des trois (3) meilleurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les membres de l'instance.

- L'assemblée générale de l'assemblée des représentants du peuple vote pour choisir un candidat pour chaque poste, par majorité absolue de ses membres et par vote secret.

- Le président de l'assemblée des représentants du peuple transmet la liste des membres de l'instance votés par l'assemblée générale, au chef du gouvernement qui procède à leur nomination par décret gouvernemental.

Art. 44 - Les membres de l'instance, mentionnés à l'article 41 de la présente loi, sont nommés pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Avant l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres de l'instance prêtent, devant le Président de la République, le serment suivant : « **Je jure par Dieu, le tout-puissant, d'accomplir mes fonctions avec loyauté, honneur, indépendance et de préserver le secret professionnel** ».

Art. 45 - Le renouvellement de la composition de l'instance se fait par moitié tous les trois (3) ans, conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Le président de l'instance notifie à la commission spécialisée au sein de l'assemblée des représentants du peuple, la liste des membres concernés par le renouvellement et la date de fin de leur mandat, et ce, trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat.

Les membres dont le mandat est expiré, continuent à exercer leurs fonctions au sein de l'Instance, jusqu'à la prise de fonctions des membres nouveaux.

Art. 46 - Contrairement aux dispositifs de l'article 45 de la présente loi, la moitié des membres de l'instance sera renouvelée au cours du premier mandat suite à la fin de la troisième année de ce mandat, et ce, par tirage au sort selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi. Le président de l'Instance n'est pas concerné par le renouvellement par moitié. Son mandat est de six (6) ans.

Art. 47 - Le conseil de l'instance exerce les attributions suivantes, objet du premier, deuxième et sixième tirets de la présente loi. Il assure également :

- la tutelle sur le fonctionnement du travail de l'instance,

- le choix du secrétaire général de l'instance hors de ses membres. Il doit répondre aux conditions de nomination d'un directeur général d'une administration générale,

- la désignation d'un cadre administratif parmi les agents de l'instance, qui sera chargé de rapporter ses délibérations,

- la proposition de l'organigramme de l'instance,

- l'adoption du règlement intérieur de l'instance,

- la proposition du projet de budget de l'instance,

- l'adoption du rapport annuel de l'instance.

Art. 48 - L'instance est pourvue de services administratifs composés d'agents détachés des administrations publiques et d'agents recrutés conformément au statut particulier des agents de l'instance.

Le statut particulier des agents de l'instance, mentionné au premier alinéa, est fixé par décret gouvernemental.

L'organigramme de l'instance est approuvé par décret gouvernemental conformément à une proposition du conseil de l'instance.

Art. 49 - Les indemnités et les privilèges du président de l'instance, du vice-président ainsi que ceux de ses membres, sont fixés par décret gouvernemental.

Le président de l'instance et son vice-président sont tenus obligatoirement d'exercer leurs fonctions à plein temps.

### Section 3 - Du fonctionnement de l'Instance

Art. 50 : L'instance se réunit suite à une convocation de son président, et ce, une fois tous les quinze (15) jours et chaque fois en cas de besoin.

Les réunions de l'instance sont présidées par le président ou par le vice-président, si nécessaire. Le président de l'instance propose et fixe l'ordre du jour des réunions.

Le président de l'instance peut inviter toute personne dont sa présence aux réunions est jugée utile vu sa compétence se rapportant aux questions présentées à l'ordre du jour, et ce, sans participer au vote.

Les délibérations de l'instance se déroulent à huis clos en présence de la majorité de ses membres, au minimum.

En l'absence du quorum, une réunion sera correctement tenue après une demi-heure de son rendez-vous quelque soit le nombre des membres présents.

L'instance prend ses décisions par vote à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'instance et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'instance et par tous les membres présents.

Art. 51 - Il est interdit aux membres de l'instance de participer à ses délibérations, et ce, dans les cas suivants :

- s'ils ont un intérêt direct ou indirect lié à l'objet de la délibération,

- s'ils ont participé directement ou indirectement dans la prise de décision objet de la réunion.

Art. 52 - Tout membre de l'instance est tenu de sauvegarder le secret professionnel dans tout ce qui est porté à sa connaissance des documents ou données ou renseignements concernant les affaires du ressort de l'instance et de ne pas les exploiter à des fins autres que celles requises par les attributions qui lui sont confiées, même après l'expiration de ses fonctions.

Art. 53 - Il est possible de mettre fin aux fonctions des membres de l'instance avant la fin de leur mandat par décret gouvernemental sur proposition du président de l'instance sur la base du vote par la majorité des voix des membres et après audition du membre concerné, et ce, dans les cas suivants :

- faute grave relative au non-respect des obligations professionnelles ou l'absence non justifiée pendant trois (3) réunions consécutives ou pendant six (6) réunions non consécutives pendant douze (12) mois,

- la participation dans les délibérations de l'instance dans les cas mentionnés à l'article 51 de la présente loi,

- la divulgation ou la confession des informations ou des documents obtenus lors de l'exercice des fonctions au sein de l'instance.

- la perte de l'une des conditions de candidature à l'instance.

Art. 54 - Les vacances pour cause de décès, de démission, de révocation ou d'handicape absolu sont constatées et consignées par l'instance dans un procès-verbal spécial qui sera transmis à l'assemblée des représentants du peuple pour les remplir.

#### Section 4 - Des fonctions du président de l'instance

Art. 55 - Le président de l'instance est son représentant légal. Il veille au déroulement de ses travaux et il exerce, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, les prérogatives suivantes :

- la supervision administrative et financière de l'instance ainsi que ses agents,

- la supervision de l'élaboration du projet du budget annuel de l'instance,

- la supervision de l'élaboration du rapport annuel de l'instance.

Le président de l'instance peut aussi déléguer certaines de ses prérogatives à son vice-président ou à tout membre de l'instance.

#### Section 5 - Des ressources de l'Instance

Art. 56 - Les ressources financières de l'instance sont composées de :

- subventions allouées par l'Etat,

- recettes provenant des activités et services de l'instance,

- dons fournis à l'instance conformément à la législation et aux réglementations en vigueur,

- autres recettes attribuées à l'instance par la loi ou par un texte réglementaire.

Les règles d'ordonnancement et de la tenue des comptes de l'instance sont soumises au code de la comptabilité publique.

### Chapitre 8

#### Des sanctions

Art. 57 - Est puni d'une amende allant de cinq cents (500) dinars jusqu'aux cinq mille (5.000) dinars, quiconque qui entrave intentionnellement l'accès à l'information au sein des organismes soumis aux dispositions de la présente loi.

Est puni de la sanction prévue par l'article 163 du code pénal, quiconque qui endommage intentionnellement l'information d'une manière illégale ou qui incite une autre personne pour le commettre.

Art. 58 - Hormis les sanctions prévues par l'article 57 de la présente loi, tout agent public ne respectant pas les dispositions de cette loi organique, sera objet de poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

### Chapitre 9

#### Dispositions transitoires et finales

Art. 59 - Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 61, la présente loi entre en vigueur dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication au Journal Officiel et elle annule et substitue, à compter de cette date, le décret-loi n° 2011-41 daté du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

Art. 60 - Les organismes publics soumis aux dispositions de la présente loi, doivent :

- réaliser un site web officiel et publier les guides mentionnés au septième tiret de l'article 38 de la présente loi, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi,

- finaliser l'organisation de leurs archives dans un délai ne dépassant pas une année au maximum, à compter de la date de publication de la présente loi,

- mettre en place et exploiter un système de classification des documents administratifs qu'ils détiennent, afin de faciliter le droit à l'accès à l'information, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de publication de la présente loi,

Assurer la formation nécessaire en matière d'accès à l'information, à leurs agents.

Art. 61 - L'instance commence l'exercice de ses fonctions au plus tard dans un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente loi.

Le tribunal administratif continue à statuer sur les demandes de recours contre les décisions de refus d'accès à l'information sous son regard avant le commencement de l'instance de son exercice, et ce, conformément aux règles et procédures prévues par le décret-loi n° 2011-41 daté du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuté en tant que loi de l'Etat.

Tunis le 24 mars 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

# décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Par décret Présidentiel n° 2016-29 du 17 mars 2016.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Sergent	Abdelbasset Ben Mohamed Merri	24153/2000	à compter du 7 mars 2016
2	Soldat engagé	Ghayth Ben Mohamed Igtayef	3514/2013	à compter du 9 mars 2016

### RECTIFICATIF

#### Rectificatif au décret Présidentiel n° 2016-13 du 16 février 2016, portant nomination de membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales publié au JORT n° 16 du 23 février 2016

Lire :

- Feker El Majdoub.

Au lieu de :

- Fakher El Majdoub.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernement dont la teneur suit :

Article premier - Le nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif est fixé comme suit :

- quatre (4) chambres de cassation,
- deux (2) chambres consultatives,
- six (6) chambres d'appel,
- quinze (15) chambres de première instance,
- trois (3) sections consultatives.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret susvisé n° 2012-1640 du 4 septembre 2012, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Décret gouvernemental n° 2016-410 du 21 mars 2016, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-1640 du 4 septembre 2012, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif,

**Par décret gouvernemental n° 2016-411 du 17 mars 2016.**

Monsieur Mounir Ben Rejeb, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de chambre à la cour des comptes.

**Arrêté du chef du gouvernement du 23 mars 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, relatif à la création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, relatif à l'organisation des structures du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des structures du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 82-1248 du 18 septembre 1982, portant attribution et organisation du centre de documentation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-457 du 16 juin 2015, chargeant Monsieur Hassen Belhassen, analyste central, des fonctions du secrétaire général du centre de documentation nationale à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hassen Belhassen, secrétaire général du centre de documentation nationale à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 23 mars 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-632 du 1<sup>er</sup> avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2218 du 11 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Sadok Hammami, directeur du centre africain du perfectionnement des journalistes et communicateurs, à compter du 14 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sadok Hammami, directeur du centre africain du perfectionnement des journalistes et communicateurs, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet à compter du 14 septembre 2015.

Tunis, le 23 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Soumaya Torkhani, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par décret Présidentiel n° 2016-28 du 17 mars 2016.**

La médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Sergent	Abdelbasset Ben Mohamed Merri	24153/2000	à compter du 7 mars 2016
2	Soldat engagé	Ghayth Ben Mohamed Igtayef	3514/2013	à compter du 9 mars 2016

**Par décret Présidentiel n° 2016-30 du 17 mars 2016.**

Les militaires suivants sont promus, à titre posthume, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- au grade d'adjudant :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Sergent	Abdelbasset Ben Mohamed Merri	24153/2000	à compter du 7 mars 2016

- au grade de caporal :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Soldat engagé	Ghayth Ben Mohamed Igtayef	3514/2013	à compter du 9 mars 2016

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Kacem Zahri, médecin en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Ali Slimene, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 mars 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016, chargeant Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur en chef, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2016.

*Le ministre de l'intérieur*

**Hédi Mejdoub**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 mars 2016.**

Monsieur Kais Biedhiaaf est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur, en remplacement de Monsieur Jalel Mouelhi.

**Décret gouvernemental n° 2016-412 du 21 mars 2016, complétant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 30, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-2920 du 10 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,



Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 85-26	- Equipements terminaux de surveillance des bateaux de pêche par satellites

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Le ministre de l'industrie*

**Zakaria Hmad**

**Décret gouvernemental n° 2016-413 du 21 mars 2016, accordant à l'agence foncière industrielle les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1991, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-493 du 24 février 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de commune de Siliana, gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 2010-1484 du 14 juin 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Kondar, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2013-4118 du 19 septembre 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 juillet 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 23 novembre 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'agence foncière industrielle bénéficie dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation, l'aménagement et l'extension des zones industrielles de l'avantage de la mise à la disposition au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur des lots de terrain suivants :

- un lot de terrain sis à Oum Laâdham du gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du titre foncier 1061/279043 Sidi Bouzid dans la limite d'une superficie de 50 hectares, classé industriel selon le décret n° 2013-4118 du 19 septembre 2013,

- un lot de terrain sis à la zone industrielle du gouvernorat de Siliana, objet du plan des travaux divers 3097, dans la limite d'une superficie de 17 hectares classé industriel selon le plan d'aménagement urbain de commune de Siliana approuvé par le décret n° 2009-493 du 24 février 2009,

- un lot de terrain sis à la zone industrielle de Kondar, du gouvernorat de Sousse objet du titre foncier n° 6648 dans la limite d'une superficie de 9,87 hectares classé industriel selon le plan d'aménagement urbain de commune de Kondar approuvé par le décret n° 2010-1484 du 14 juin 2010,

- un lot de terrain sis à Ras El Marej de Jemmal du gouvernorat de Monastir, objet du plan des travaux divers 55548 dans la limite d'une superficie de 44 hectares 79 ares et 50 centiares classé industriel selon l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 juillet 2015.

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect de l'agence foncière industrielle des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation, l'aménagement et l'extension des zones industrielles prévues par l'article premier du présent décret gouvernemental conformément aux délais suivants :

\* la zone industrielle sise à Oum Laâdham du gouvernorat de Sidi Bouzid dans un délai maximal le 31 décembre 2018,

\* la zone industrielle du gouvernorat de Siliana dans un délai maximal le 30 juin 2018,

\* la zone industrielle sise à Kondar du gouvernorat de Sousse dans un délai maximal le 31 décembre 2017,

\* La zone industrielle sise à Ras El Marej de Jemmal du gouvernorat de Monastir dans un délai maximal le 31 décembre 2017.

- la promotion de zones aménagées au profit des investisseurs.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret gouvernemental en cas de non respect des conditions prévues par l'article 2 du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par décret gouvernemental n° 2016-414 du 23 mars 2016.**

Sont nommés des inspecteurs généraux des services financiers au ministère des finances, Mesdames et Messieurs :

- Samir Abid,
- Abdejelil Hnia,
- Imed Romdhani,
- Mondher Ben Brahim,
- Moez Ben Ameer,
- Abdessattar Ben Saad,
- Anis Trabelsi,
- Hichem Boumallouka,
- Amel Lahmari épouse Fekih,
- Mourad Jamoussi,
- Abdelaziz Mahfoudhi,
- Ammar Knani,
- Moncef Akremi,
- Mohamed El Faleh Bouthouri,

- Mohamed Ben Taher Manai,
- Hassen Addouni,
- Mohamed Ben Bouzayen Manai,
- Saloua Nechi épouse Ben Salha,
- Dorsaf Kouayes épouse Khedimi,
- Lotfi Bouchaala,
- Atef Masmoudi,
- Sonia Hadhom épouse Hnia,
- Khaled Chalghoumi,
- Hayet Jerbi épouse Chelbi,
- Taher Chemlali,
- Amel Boughdiri épouse Bellili,
- Yahia Chemlali,
- Wajdi Chebbi,
- Okba Guelmami,
- Lamia Ben Ismail,
- Radhia Yakoub,
- Sami Romdhane,
- Raja Ben Amara épouse Tazi,
- Ali Mhadhbi,
- Nidhal Jedda,
- Zehi Nsaïri,
- Mohamed Guizani,
- Lotfi Masmoudi,
- Aabelkarim Boussema,
- Kamel Gomri.

**Par décret gouvernemental n° 2016-415 du 23 mars 2016.**

Monsieur Hedi Damak est nommé administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Rejeb Maalaoui, est chargé des fonctions de contrôleur général chargé de la division des services régionaux à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité supplémentaire de contrôle général prévue par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Mokhtar Bouajila est nommé contrôleur général chargé de la division des directions de contrôle à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité supplémentaire de contrôle général prévue par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Tahar Lafi est nommé contrôleur général chargé de la division des directions de soutien à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité supplémentaire de contrôle général prévue par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Sami Soui est nommé directeur des affaires financières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Chokri Saïdi est nommé directeur régional des douanes de Tunis - Sud à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Lassâd Balti est nommé directeur régional des douanes de Jendouba à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Faycel Amiri est nommé directeur de la direction régionale des douanes de Kasserine à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Le colonel major des douanes Mongi Bellara est nommé directeur régional des douanes de Tunis - Nord à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Monsieur Farhat Mbarek, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 15 mars 2016.**

Monsieur Thameur Mahmoud, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnité et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Le docteur Imed Maaloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé de Sfax, à compter du 10 août 2015.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Le docteur Nabila Kaddour épouse Neili, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur régional de la santé de Tunis, à compter du 15 janvier 2016.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Somaya Miled, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'industrie des produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Imene Zemni, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des pharmacies privées à la sous-direction de la pharmacie à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Safa Bouwazra, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la coordination et de la standardisation des techniques biologiques à la sous-direction des laboratoires à l'unité des laboratoires de biologie médicale.

**Arrêté du ministre de la santé du 21 mars 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour promouvoir 292 infirmiers de la santé publique au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrêté :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois, est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 15 avril 2016 jusqu'au 14 août 2016, au profit des candidats parmi les infirmiers ayant validé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à deux cent quatre vingt douze (292) postes.

Art. 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 juillet 2015, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour promouvoir 292 infirmiers de la santé publique au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 4 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le ministre de la santé*  
**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de la santé du 29 mars 2016.**

Le professeur Khaled Zghal est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax, en remplacement du docteur Ridha El Kchou.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,  
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE**

**Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 29 mars 2016.**

Madame Hadham Ben Harath est nommée membre représentant le gouvernorat de Tunis au conseil d'entreprise du commissariat général du développement régional, en remplacement de Monsieur Jamel Bouzazi.

**Décret gouvernemental n° 2016-416 du 17 mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-2149 du 21 août 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets éducatifs financés par des bailleurs de fonds internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale ou avec les groupements régionaux et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'éducation, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financé par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne, placée sous l'autorité du ministre de l'éducation.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs a pour missions de :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations en relation avec la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financé par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne et notamment les opérations ayant trait à la passation des marchés, au suivi de leur réalisation et à l'évaluation de leurs résultats,

2- veiller au respect de la réalisation du projet et l'intervention, le cas échéant, pour le réajuster en vue d'assurer son harmonisation avec les objectifs fixés.

Art. 3 - La durée de réalisation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs est fixée à soixante (60) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comportera trois étapes :

**1- La première étape :** sa durée est fixée à six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- l'élaboration d'un référentiel pour la réalisation des composantes du projet,

- l'élaboration du plan de mise en œuvre du projet,

- l'élaboration des cahiers des charges types établis selon les procédures de la banque européenne de développement relatives aux bâtiments, à l'entretien et à l'acquisition d'équipements.

**2- La deuxième étape :** sa durée est fixée à quarante-deux (42) mois, à compter de la date de fin de la première étape et concerne :

- le suivi et l'approbation des études architecturales et techniques,

- le suivi et la mise en œuvre des différentes étapes procédurales relatives aux appels d'offre nationaux et internationaux,

- la coordination avec les intervenants dans l'exécution du projet,

- le suivi de l'exécution des travaux relatifs à la construction de 59 établissements scolaires et la maintenance de 310 établissements scolaires,

- l'exécution des diverses opérations de gestion financière,
- la préparation des rapports annuels relatifs à l'audit des comptes de prêts pour les structures de contrôle,
- la préparation des rapports financiers périodiques au bailleur de fonds.

**3- La troisième étape :** sa durée est fixée à douze (12) mois, à compter de la date de fin de la deuxième étape et concerne :

- l'élaboration des dossiers de règlement définitifs,
- la clôture des comptes des prêts,
- l'élaboration du rapport final.

Art. 4 - Les projets sus-énumérés s'inscrivent dans le cadre des plans éducatifs nationaux, et représentent, à cet effet, un appui important pour la réalisation des objectifs de la politique éducative et notamment :

- d'assurer à tous les élèves dans tous les cycles d'enseignement un siège scolaire et des conditions de travail acceptables, et ce, à travers l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements éducatifs et leur dotation en équipements pédagogiques nécessaires,
- d'améliorer la qualité des acquis des élèves et élever le rendement des établissements éducatifs et du système éducatif,
- d'améliorer le rendement des enseignants à travers la formation continue et la qualification des cadres pédagogiques et la rénovation des méthodes de gestion du système éducatif,
- de moderniser le système éducatif et l'ouvrir sur le monde par l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les domaines et à grande échelle.
- d'accroître le pourcentage de la scolarité au cycle préparatoire et secondaire, et ce, notamment pour les élèves ayant des besoins spécifiques.

Art. 5 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet,
- la réalisation des objectifs escomptés du projet,
- le coût du projet,
- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,
- le degré d'efficacité du système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- le respect du planning propre aux opérations de gestion financière et de paiement,
- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financé par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur général d'administration centrale,
- un cadre avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière,
- un cadre avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé des marchés et de l'exécution des projets,
- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière et des paiements,
- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux études et à la formation,
- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux bâtiments, à l'entretien et à l'aménagement,
- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux équipements,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé des paiements,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé d'audit,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi d'exécution des projets des bâtiments, d'entretien et d'aménagement,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études de génie civil et la coordination avec les commissariats régionaux de l'éducation,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux biens et aux équipements,
- un cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé de la passation des marchés relatifs aux études et à la formation.

Art. 7 - Créé, au sein du ministère de l'éducation, une commission présidée par le ministre de l'éducation ou son représentant. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne, selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence aux travaux de la commission est jugée utile.

Le secrétariat général de ministère de l'éducation assure le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque six mois au moins et autant de fois que la nécessité l'exige.

Les réunions de commission ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, il est procédé, dans les huit jours suivants, à une nouvelle réunion que le conseil peut tenir valablement quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre de l'éducation soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des établissements scolaires financés par la banque européenne d'investissement, l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) et l'union européenne, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

## **Décret gouvernemental n° 2016-417 du 17 mars 2016, portant création d'établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010 - 84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les établissements publics à caractère administratif indiqués ci après :

N° d'ordre	Gouvernorat	Etablissements
1	Ben Arous	Lycée d'El-Mourouj 6
2	Jendouba	Lycée pilote de Jendouba
3	Kairouan	Lycée de Baten
4	Sousse	Lycée El Khwarezmi à M'Saken
5	Monastir	Lycée de Menzel Nour
6	Sidi Bouzid	Collège Rabta à Sidi Ali Ben Aoun
7		Collège Al-Hania--Bazid à Sidi Bouzid Est
8		Lycée de Héchria
9	Médenine	Collège de Boughrara

Ces établissements sont soumis à la tutelle du ministère de l'éducation et sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.



Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

### **Par arrêté du ministre de l'éducation du 29 mars 2016.**

Monsieur Salem Horchay est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation, en remplacement de Monsieur Abdesslem Bouaicha.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

### **Par décret gouvernemental n° 2016-418 du 17 mars 2016.**

Monsieur Said Dahhan, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est nommé dans le grade d'administrateur général du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-419 du 17 mars 2016.**

Les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- Anas Essid,
- Adel Labidi,
- Samia Trabelsi,
- Meriem Hadj Belgacem,
- Meftah Bouzaïen,
- Sondes Khmiri,

- Aida Mekni,
- Najla Ben Naceur épouse Raddaoui,
- Mahdi Zaanin,
- Mouna Lafaihia,
- Said Anz,
- Amani Mahjoubi épouse Charrad,
- Ezzedine Bouazzi.

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 17 mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1765 du 9 novembre 2015,

Vu le décret n° 2004-2590 du 2 novembre 2004, portant création d'établissements d'œuvres universitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1185 du 27 août 2015, portant création d'un établissement des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 octobre 2014,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Centre,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Est ajouté le point 12 (nouveau) au paragraphe "A" de l'article premier de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé comme suit :

**A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :**

**\* Les restaurants universitaires :**

12- (nouveau) : restaurant universitaire de Sidi Thabet.

Art. 2 - Est ajouté le point 8 (nouveau) au paragraphe "A" et est supprimé le point 4 du paragraphe "B" de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé et qui sera réorganisé comme suit :

**A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :**

**\* Les foyers universitaires :**

8- (nouveau) : Foyer universitaire à Kasserine.

**B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :**

**\* Les foyers universitaires :**

1- Foyer universitaire El Yasmine à Sousse,

2-Foyer universitaire Riadh El Ward à Sousse,

3-Foyer universitaire 3 août à Monastir,

4- Foyer universitaire El Fatimide à Mahdia.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Chiheb Bouden**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-420 du 21 mars 2016, portant révision des limites du périmètre de réaménagement foncier de Manouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Manouba, au gouvernorat de Manouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2008-2827 du 11 août 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Manouba, gouvernorat de la Manouba,

Vu le décret n° 2008-3912 du 15 décembre 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Oued Ellil, gouvernorat de la Manouba,

Vu le décret n° 2009-1754 du 3 juin 2009, portant révision des limites du secteur de Manouba relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Manouba, au gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2010-536 du 22 mars 2010, portant révision des limites du périmètre de réaménagement foncier de Manouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Manouba, au gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014 et le 22 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre de réaménagement foncier de Manouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Manouba, au gouvernorat de Manouba, sont modifiées, et ce, par la soustraction des parcelles de terre d'une superficie de cent dix sept hectares et cinquante ares (117.5 ha) pour être incluses dans les plans d'aménagement urbain, pour atteindre une superficie totale restante de quatre cent soixante dix neuf hectares et cinquante ares (479.5 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie du 18 mars 2016, portant approbation du modification du cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés, tel que approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 avril 2007.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu la loi n° 2015-36 du 5 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et du prix,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 avril 2007, portant approbation du cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé la modification de l'article 6 du cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés annexé, tel que approuvé par l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté et l'annexe y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Le ministre de l'industrie*

**Zakaria Hmad**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **ANNEXE**

### **Cahier des charges techniques de la production des aliments des animaux transformés**

Article 6 (nouveau) - Toute personne désirant exercer l'activité de production d'aliments des animaux transformés doit déposer auprès de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent deux copies du présent cahier dûment signées et paraphées sur toutes les pages accompagnées d'une fiche de renseignement dûment remplie conformément au modèle joint au présent cahier en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mars 2016, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 12 juin 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mars 2016, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Maou de la délégation de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Sfax Sud : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Sfax ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax : membre,

- Monsieur Abdelatif Chtourou : Représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdessattar Abid : Représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Mohamed Zghal : Représentant de la municipalité d'El Ain : membre,

- Monsieur Taher Ennouri : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre,

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sfax,

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 mars 2016.**

Est prolongée la période de députation des membres au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre et d'artichaut, à compter du 9 mars 2014, et ce, jusqu'à la fixation de la nouvelle composition du conseil.

**L'achèvement de la liste des organismes de contrôle et de certification agréés dans le domaine de l'agriculture biologique**

Code	Nom de l'organisme de contrôle et de certification	Date de la décision de l'approbation	Date de la décision d'annulation de l'agrément	Validité de la période de l'approbation
TNOO1	ECCOCERTSA	29/2/2016		5 ans

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable du 18 mars 2016, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime de Sabkhet Ben Ghayadha, gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de la délimitation du domaine public maritime,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime de Sabkhet Ben Ghayadha, gouvernorat de Mahdia, seront entamées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2 - Les membres de la commission seront convoqués par son président qui prendra toutes les mesures de publicité et autres procédures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Hatem El Euch**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Quaria Nord, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Siliana,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil régional de Siliana réuni le 5 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Quaria Nord, délégation de Kesra, gouvernorat de Siliana, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', .B', C' D', E', F', G', H', I', J', K') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	458255	275285
B	458335	275220
C	458415	275135
D	458460	275040
E	458440	274975
F	458490	274925
G	458575	274905
H	458615	274915
I	458680	274950
J	458710	274935
K	458750	274935
L	458785	274895
M	458810	274810
N	458850	274745
O	458915	274695

Points	X : en mètres	Y : en mètres
P	458905	274575
Q	458765	274535
R	458765	274520
S	458440	274460
T	458335	274370
U	458250	274355
V	458185	274300
W	458080	274430
X	457975	274515
Y	458060	274670
Z	458150	274555
A'	458205	274600
B'	458165	274655
C'	458085	274710
D'	458145	278995
E'	458205	274930
F'	457950	275220
G'	457980	275250
H'	458110	275280
I'	458180	275200
J'	458205	275220
K'	458190	275240

Art. 2 - Le gouverneur de Siliana est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hydra, gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune de Hydra,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain de la commune de Hydra approuvé par l'arrêté du gouverneur de Kasserine du 20 mai 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Hydra réuni le 3 octobre 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hydra, gouvernorat de Kasserine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q) indiquée par la couleur bleue sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	369235	253975
B	369268	253388
C	369510	253293
D	369655	253374
E	369857	253176
F	369922	253052
G	369732	252981
H	369458	252695
I	369193	252872
J	368737	252662
K	368520	252564
L	368238	252824
M	367569	252881
N	367629	253285
O	367841	253582
P	368306	253892
Q	368783	254019

Art. 2 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Hydra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-421 du 21 mars 2016, relatif à la levée de la vocation collective des terres sises aux délégations de Foussana, Sbiba, El Aayoune, Hassi Lefrid, Feriana, Kasserine Sud, Majel Bel Abbesse et Sbitla du gouvernorat de Kasserine à l'exception des parcours.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives et citée ci-dessus, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret du 28 mars 1935, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Sidi Abid de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 7 février 1938, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Sidi Tlil Télépt de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 7 février 1938, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Sidi Tlil de la délégation de Majel Belabbesse du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 15 janvier 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Zaaba de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 7 février 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de freina de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 9 février 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'El Banana de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret 9 février 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'El Banana de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 18 mai 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Moussa Jazia de la délégation de Hassi Elfrid du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 29 mai 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Hnadra de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 3 août 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Baassa de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 24 août 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Fordha de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 24 août 1939, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de El Afiale de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 22 mars 1940, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de El Ouled Boulaaba de la délégation de Fériana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret du 25 juin 1953, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Moussa Chaanbi de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,



Vu le décret du 27 mai 1954, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Askar de la délégation de Sbitla du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 60-185 du 18 mai 1960, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Herahra de la délégation de Sbitla du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 61-298 du 28 août 1961, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Meraouna de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-776 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ain Khemessia de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-777 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Sidi Amor de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-778 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ain Zayene de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-785 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ibrahim Zahar de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-786 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Nasr de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-787 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Oued El Htab de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 79-788 du 8 septembre 1979, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Thamede de la délégation de Sbiba du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-89 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de El Brika de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-90 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de El Adhira de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-91 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Khemouda de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-92 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Toucha de la délégation d'El Aayoune du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-93 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'El Brek de la délégation d'El Aayoune du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-94 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'El Mziraa de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-95 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'Afrane de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-96 du 24 janvier 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'Ouled Mahfoudh de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret n° 81-167 du 2 février 1981, relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité d'Elhaza de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine et à la soumission des terres dont elle jouit au régime des terres collectives,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de la réunion du lundi 29 février 2016, de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives et citée ci-dessus,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est levée la vocation collective des terres sises aux délégations de Foussana, Sbiba, Elaayoune, Hassi Lefrid, Fériana, Kasserine Sud, Majel Belabbesse et Sbitla, du gouvernorat de Kasserine à l'exception des parcours.

Art. 2 - Sont annulés tous les travaux concernant l'attribution à titre privé des terres collectives citées à l'article premier du présent décret gouvernemental et qui n'ont pas fait l'objet de décrets d'attribution.

Art. 3 - Les terres de parcours sont classées par les institutions habilitées.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-422 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à la délégation de Mahres gouvernorat de Sfax nécessaire à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Mahres dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une parcelle de terre sise à la délégation de Mahres gouvernorat de Sfax nécessaire à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Mahres dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax), entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
D du plan TPD n° 62405 conforme à la parcelle n° 3 du plan du T.F n° 55745 Sfax	55745 Sfax	2ha 98a 25ca	00a 08ca	Mohamed Ben Ibrahim Ben Feki dit Kéfi

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-423 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Sfax Sud gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Sfax Sud dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises à la délégation de Sfax Sud gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement et l'extension de l'échangeur de Sfax Sud dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
1	A du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 16 du plan du TF n° 71697 Sfax	71697 Sfax	2ha 56a 67ca	22a 60ca	1- Walid 2-Khalil 3- Hayet 4- Samia les quatre enfants de Hamda Ben Hamda Karaï

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
2	B du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 7 du plan du TF n° 71699 Sfax	71699 Sfax	78a 71ca	02a 31ca	1- Ali Ben Mansour Ben Salah Saghari 2- Sonia Bent Ameer Ben Omar Chaïb
3	C du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 7 du plan du TF n° 71946 Sfax	71946 Sfax	2ha 45a 47ca	00a 07ca	Société de développement d'ingénierie agricole et d'installation (ADEM)
4	E du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 14 du plan du TF n° 71955 Sfax G du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 15 du plan du TF n° 71955 Sfax H du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 12 du plan du TF n° 71955 Sfax	71955 Sfax	13ha 18a 98ca	00a01ca  02a38ca  15a40ca	Ali Ben Mohamed Ben Ali Malouli
5	F du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 3 du plan du TF n° 90133 Sfax	90133 Sfax	02 a 01ca	00a 62ca	1-Fatma 2- Ayeda 3- Hassan 4- les trois enfants de Hechmi Ben Haj Mohamed Ben Hassan
6	J du plan TPD n° 62822 conforme à la parcelle n° 5 du plan du TF n° 71941 Sfax	71941 Sfax	03ha 97a80ca	00a20ca	Safia Bent Ahmed Ben Mahmoud Essalami

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-424 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre nécessaires à la construction de deux passages supérieurs OA 74 Bis et OA85 dans le cadre du projet de l'Autoroute Sfax Gabés et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, deux parcelles de terre nécessaires à la construction de deux passages supérieurs OA74 Bis et OA 85 dans le cadre du projet de l'Autoroute Sfax Gabés et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	A du plan TPD n° 60348 conforme à la parcelle n° 1 du plan de lotissement du TF n° 71738 Sfax	71738 Sfax	3ha 61a 93ca	16a 57ca	1- Rebah Bent El Kilani Ben Mohamed Ben Jaballah 2- Hafsia 3- Mabrouka 4- Salem 5- Mohamed 6- Mhamed 7- Sarra 8- El Manoubia 9- Mansoura 10-Moufida 11- Saïda les dix derniers enfants de Hedi Ben Mohamed Bousedra
2	A du plan TPD n° 62403 conforme à la parcelle n° 1 du plan de lotissement du TF n° 85327 Sfax	85327 Sfax	16ha 45a15ca	9a 06ca	1-El Ayedi Ben Nasser Ben El Ayedi Skini 2-Mohamed 3-Rached 4-Hassan 5-Aïcha 6-Ridha 7-Soulef les six derniers enfants de Ayedi Ben Nasser Skini

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-425 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre non immatriculée, sise à Jrissa, gouvernorat du Kef et nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kef,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable, (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terre, non immatriculée, sise à Jrissa, gouvernorat du Kef, nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
2 du plan TPD n° 34901	58a98ca	I-Fatma Bent Ahmed Ben Mohamed Jbari 2- Heritiers de Abdelkarim Ben Mohamed Jbari 3-Mariem Bent Amine Ben Ahmed Ezzine Jbari 4-Heritiers de Amor Ben Mohamed Jbari.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-426 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Skhira gouvernorat de Sfax nécessaire à la construction d'un passage supérieur OA 113 bis dans le cadre de l'autoroute Sfax -Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre, sises à la délégation de Skhira gouvernorat de Sfax nécessaire à la construction d'un passage supérieur OA 113 bis dans le cadre de l'autoroute Sfax - Gabès, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	B Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 37745 Sfax	37745 Sfax	2h 70a 77ca	38a 75ca	1-Ali 2-Abdallah 3-Ayadi 4- Hacem 5-Boubaker 6- Mustapha 7-Latifa 8-Zina 9- Sihem 10-Houria 11-Anis 12- Tarek 13-Sonia 14-Ahmed 15-Ratiba les quinze enfants de Ahmed Ben Haj Mohamed Zrelli 16-Mabrouka Bent Ahmed Ben Haj Ali Elwafi
2	J Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 34132 Sfax	34132 Sfax	1h 24a 31ca	10a 95ca	1- Bochra Bent Ali Ben Khalifa 2-Mohamed Ben Belkacem Ben Khalifa Maktouf
3	K Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 32847 Sfax	32847 Sfax	10h 80a 23ca	33a 35ca	Bouzayane Ben Mohamed Ben Mohamed Bouzayane

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-427 du 21 mars 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Sakiet Ezzit, Sfax Sud, Agareb, Ghriba et Skhira, gouvernorat de Sfax nécessaires à la construction l'autoroute Sfax - Gabès et annexes (parcelles additives).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du Gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 7685 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article Premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises aux délégations de Sakiet Ezzit, Sfax Sud, Agareb, Ghriba et Skhira, gouvernorat de Sfax, nécessaires à la construction l'autoroute Sfax - Gabès et annexes (parcelles additives), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	92bis Conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 53232	Non immatriculée	Sakiet Ezzit		6a62ca	Inconnu
2	202bis Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 53224/ 256228 Sfax	53224/ 256228 Sfax	Sfax Sud	65a32ca	10a 42ca	l-Lasaad Ben Youssef Ben Ali Safi 2- Souhaila Bent Ahmed Foued Ben Mahmoud Chakroun



N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
3	208 bis Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15107 Sfax	15107 Sfax	Sfax Sud	1h 29a 10ca	10a 86ca	1-Salah Ben Selem Ben Salim Ben Areb 2- Moéz 3- Nozha 4- Yemen 5- Mohamed les quatre derniers enfants de Salah Ben Selem Ben Areb propriétaires avec la société tunisienne de l'électricité et du gaz
4	216 bis Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 100769 Sfax	100769 Sfax	Skhira	6h 36a 92ca	06a 86ca	1- Mohamed 2- Ibrahim les deux enfants de Chtawi Ben El Béchir Ben Mahmoud
5	502 bis Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97809 Sfax	97809 Sfax	Agareb	3h 76a 10ca	22ca	Société d'investissement d'agriculture Mongi
6	795 bis Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre Foncier n° 76755 Sfax	76755 Sfax	Ghriba	2h 38a 33ca	9a 81ca	1-Hacen 2- Mohamed 3- Sassi 4- Amor les quatre enfants de Ali Ben Haj Mbarek Chayeb 5-Mefteh Ben Sassi Ben Haj Mbarek Chayeb
7	797 bis conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 93133 Sfax	93133 Sfax	Ghriba	11h 08a 54ca	50a 50ca	1- Hacem Ben Ali Mbarek 2- Sassi Ben Ali Mbarek 3 - Halima Bent Ali Ben Mabrouk El Hrichi 4- Taieb 5- El Habib 6- Fatma 7-Mabrouka 8- Samia les cinq derniers enfants de Mohamed Mbarek 9- Mabrouka Bent Amor Mbarek 10- Zohra Bent Abdessalem Othman 11- Zouhaïr 12- Samir 13- Sami 14- Souad les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Amor Ben Ali Mbarek 15- Belgacem 16- Mbarek 17- Nacer les trois derniers enfants de Amor Ben Ali Mbarek - 18- El Akla 19- Zina 20-Kamar 21- Mohamed les quatre derniers enfants de Mefteh Ben Sassi Bouzid 22- Abdelhamid 23- Moncef les deux derniers enfants de Mefteh Bouzid 24- Mabrouka Bent Salem Ben Maskine Ben Houcine Bouzid 25- Lasaâd 26- Fathia 27- Abdelfattah 28- Ali 29- Samia 30- Mariem les six derniers enfants de Sassi Ben Mefteh Ben Sassi Aouled Bouzid

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
8	798 bis conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre Foncier n° 73113 Sfax	73113 Sfax	Ghriba	60a 40ca	38a 31ca	Sassi Ben Ali Ben Mbarek
9	799 bis conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 111439 Sfax	111439 Sfax	Ghriba	74a42ca	33a 12ca	1-Zina 2- Kmar 3-Abdelhamid 4-Moncef 5- Mohamed 6- El Akla les six enfants de Mefteh Ben Sassi Bouzid 7- Mabrouka Bent Salem Ben Maskine Ben Houcine Bouzid 8- Lasaâd 9- Fathia 10- Abdelfattah 11- Ali 12-Samia 13- Mariem les six derniers enfants de Sassi Ben Mefteh Aouled Bouzid
10	800 bis conforme à la parcelle A du plan du T.P.D n° 46978 partie de la parcelle (191) secteur cadastral N2 Soudane	Partie de la parcelle cadastrale (191) N2 Soudane	Ghriba		5a 55ca	Belgacem Ben Amor Mbarek et Consorts
11	801 bis conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre Foncier n° 106099 Sfax issu de la réquisition cadastrale n° 85081	106099 Sfax issu de la réquisition cadastrale n° 85081	Ghriba	01h 57a 66ca	94a 13ca	Sassi Ben Ali Ben Mbarek
12	803 bis conforme à la parcelle n° du plan du titre foncier n° 73119 Sfax	73119 Sfax	Ghriba	1h 27a 08ca	42a 06ca	1-Zina 2- Kmar 3-Abdelhamid 4-Moncef 5- Mohamed 6- El Akla les six enfants de Mefteh Ben Sassi Bouzid 7- Mabrouka Bent Salem Ben Maskine Ben Houcine Bouzid 8- Lasaâd 9- Fathia 10- Abdelfattah 11- Ali 12- Samia 13- Mariem les six derniers enfants de Sassi Ben Mefteh Aouled Bouzid

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2016-428 du 17 mars 2016.**

Madame Najet Bouzid, administrateur en chef à l'office des terres domaniales, est intégrée dans le grade d'administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Par décret gouvernemental n° 2016-429 du 17 mars 2016.**

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Mokhtar Ben Halima,
- Fethi Robai,
- Haithem Gharbi,
- Fethi Ben Sassi,
- Mohamed Saidane,
- Kamel Ben Khelifa,
- Faouzi Ben Mimoun.

**Par décret gouvernemental n° 2016-430 du 17 mars 2016.**

Les conservateurs des bibliothèques ou de documentation dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation :

- Yosr Chouikha,
- Adel Ghanmi.

**Par décret gouvernemental n° 2016-431 du 17 mars 2016.**

Monsieur Mongi Bouhaouel, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière.

**Par décret gouvernemental n° 2016-432 du 17 mars 2016.**

Les rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière :

- Ilhem Bousbih,
- Leila El Mejri,
- Afef El Jamali,
- Ahlem Bechikh,

- Skander El Ghariani,
- Monia Ben Yahia,
- Abdeslem Ben Smaya,
- Sonia El Klai,
- Mohamed Salem El Zouaghi,
- Hajer El Aguerbi
- Alya El Brahmi.

**Par décret gouvernemental n° 2016-433 du 17 mars 2016.**

Les rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière :

- Adel El Nehidi,
- Hanen El Sahli,
- Leila Tekaya,
- Hajer Gaidi,
- Hassen El Mechergui.

MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Anouar Yahia, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur du suivi des activités régionales au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Imed Gtari, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur des affaires culturelles et sportives, au centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Anouar Hidri, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils, ministériels restreints et des conseils interministériels au cabinet du ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Ameer Staâli, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Kaïs Bouzaïen, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En applications des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Sihem Dabbabi Mrabet, conseiller de presse, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'éducation et de l'esprit olympique à la direction des structures sportives, à la direction générale du sport au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Mademoiselle Refka Derchem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En applications des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Monsieur Anouar Ayadi, professeur de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation sportive, à la direction des affaires culturelles et sportives au centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Mademoiselle Aicha Tayeg, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargée des fonctions de chef de service de la formation des cadres de l'éducation physique, à la direction de la formation et de la recherche à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Madame Houda Karkenî épouse Kbeyli, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la formation en métiers du sport à la direction de la formation et de la recherche, à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Madame Olfa Arfaoui, inspecteur de la jeunesse et de l'enfance, en qualité de chef de service de logement et de nutrition au complexe sportif international d'Ain Draham, au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 22 septembre 2015.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Hédi Marzouki, inspecteur de l'éducation physique et des sports, en qualité de chef de service de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 22 septembre 2015.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Adel Mahfoudh, inspecteur de l'éducation physique et des sports, en qualité de chef de service de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès, au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 22 septembre 2015.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Béchir Rebhi, inspecteur de l'éducation physique et des sports, en qualité de chef de service des recherches pédagogiques et techniques au centre des recherches et de documentation à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa, au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 22 septembre 2015.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 mars 2016, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment ses articles 87, 133 et 178,

Vu le décret n° 2001-815 du 10 avril 2001, portant création d'un commissariat régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports, au gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2006-1829 du 26 janvier 2006, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en sport et en éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2481 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant l'organisation administrative et financière du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah,

Vu le décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> août 2012, portant nomination d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les commissaires régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, les directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique et le directeur général du centre culturel et sportif d'El Menzah 6, désignés ci-dessous, sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports, ils sont chargés en cette qualité d'engager et d'ordonner dans la limite des crédits qui leurs sont délégués à cet effet les dépenses de rémunération publique, des moyens des services et d'intervention publique et des dépenses de développement imputables audit budget :

1- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis,

2- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba,

3- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous,

4- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana,

5- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Nabeul,

6- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Zaghouan,

7- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja,

8- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir,

9- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse,

10- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Mahdia,

11- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Jendouba,

12- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili,

13- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine,

14- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kasserine,

15- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Siliana,

16- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine,

17- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax,

18- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan,

19- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Bizerte,

20- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gafsa,

21- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique d'El Kef,

22- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès,

23- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid,

24- le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tozeur,

25- le directeur de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Ksar Said,

26- le directeur de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Sfax,

27- le directeur de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique d'El Kef,

28- le directeur de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa,

29- le directeur général du centre culturel et sportif d'El Menzah 6.

Art. 2 - En tant qu'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports et concernant les dépenses de rémunération publique, les commissaires régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, les directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique et le directeur général du centre culturel et sportif d'El Menzah 6, mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sont accrédités auprès du payeur auprès du ministère de la jeunesse et des sports, comptable assignataire des dépenses mandatées par leurs soins.

Art. 3 - En tant qu'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports et concernant les dépenses des moyens des services et d'intervention publique et des dépenses de développement, les commissaires régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, les directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique et le directeur général du centre culturel et sportif d'El Menzah 6, mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sont accrédités auprès du receveur du conseil régional territorialement compétent.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2016.

*Le ministre de jeunesse et des sports*

**Maher Ben Dhia**

# instance supérieure indépendante pour les élections

Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieur indépendante pour les élections <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**